BOUGIVAL

PERMISSION DE VOIRIE N°2025-030

Direction des Services Techniques
AP/SH/FA/CG

Le Maire de la Commune de BOUGIVAL,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le règlement général de voirie du 21/10/1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la délibération n°2004-041 du Conseil Municipal en date du 3 mai 2004, approuvant le règlement de voirie de la commune de Bougival,

Vu l'arrêté portant délégation permanente de fonction et de signature à Monsieur Arnold PELLIGRI 4ème Adjoint au Maire n°2023/322 en date du 9 octobre 2023.

Vu la demande de la société SEOP, demeurant 29 route de Versailles – 78430 LOUVECIENNES, en vue de réaliser des travaux de création de branchement d'eau potable, au 60 Chemin de l'Ariel à Bougival,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé, du 18 Septembre 2025, et ce, jusqu'au 24 Septembre 2025, de 9h30 à 16h, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : de création de branchement d'eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières.**

Ouvertures des fouilles :

Sur trottoirs ou voiries revêtus, l'enrobé sera préalablement scié de manière rectiligne. **Pour toute tranchée réalisée sur voirie à moins de 0,70m du fil d'eau, l'enrobé sera repris jusqu'au fil d'eau.**

Les déblais seront remplacés :

Sous trottoirs et sous accotements quand la paroi de la tranchée sera distante de moins de 0,75 m de la bordure du trottoir ou du fil d'eau de la chaussée, soit par de la grave ciment 0/20 dosée à 4% soit par du sable laitier dosé à 40% en respectant l'enrobage de 10 cm de la canalisation par du sablon.

Réfection des trottoirs :

Les trottoirs devront être rétablis immédiatement. Ils seront reconstitués en leur état ancien.
S'il s'agit de trottoirs revêtus, ils comporteront :

- 12 cm de grave ciment 0/20 dosée à 4%,
- 3 cm de béton bitumineux 0/6 de couleur appropriée, exécutés à chaud.

S'il s'agit de trottoirs en terre battue, ils comporteront :

- 5 cm de grave 0/20 compactée.

Les zones pavées seront reconstituées à l'identique.

Réfection des chaussées :
Les chaussées devront être rétablies immédiatement.

Quelle que soit la constitution de la chaussée à rétablir, la nouvelle chaussée sera constituée par une couche de grave ciment 0/20 dosée à 4% de 25 cm d'épaisseur et une couche de 5 cm de béton bitumineux 0/10 répondant aux prescriptions du C.S.P. applicables dans le Département des Yvelines et exécutée par une entreprise agréée par le service.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

L'ouverture de chantier est fixée du 18 Septembre 2025, et ce, jusqu'au 24 Septembre 2025, de 9h30 à 16h, comme précisée dans la demande.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie est de deux ans à compter de la date de visite de conformité.

Un mail devra être envoyé aux services techniques de Bougival (fabien.audouze@ville-bougival.fr) dès la mise en place de la pré-signalisation, soit 48h avant le démarrage du chantier, puis un mail en fin de chantier lors du repliement total de l'emprise.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MAIRIE DE BOUGIVAL
Tél : 01 30 78 25 80 — maire@ville-bougival.fr
126, rue du Maréchal Joffre 78380 Bougival
www.ville-bougival.fr

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Bougival, le 07 juillet 2025

Par délégation,
L'adjoint au Maire,



Arnold PELLIGRI

Diffusions

Le bénéficiaire, pour attribution,
La commune de Bougival.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

MAIRIE DE BOUGIVAL
Tél : 01 30 78 25 80 — maire@ville-bougival.fr
126, rue du Maréchal Joffre 78380 Bougival
www.ville-bougival.fr